



HAL
open science

La propriété des étangs sous l'Ancien Régime

Didier Veillon

► **To cite this version:**

Didier Veillon. La propriété des étangs sous l'Ancien Régime. Cahiers poitevins d'Histoire du droit, 2024, 14, pp.67-77. halshs-04654807

HAL Id: halshs-04654807

<https://shs.hal.science/halshs-04654807v1>

Submitted on 20 Jul 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La propriété des étangs sous l'Ancien Régime*

Didier Veillon

Professeur à l'Université de Poitiers

Institut d'Histoire du Droit - IHD

« Un étang est un bien, que d'une terre ingrate l'art & l'industrie rendent fertile et utile au Propriétaire », lit-on dans le quatrième tome de *La Pratique universelle pour la rénovation des terriers et des droits seigneuriaux* publié en 1754¹. Son auteur, La Poix de Fréminville (1683-1773), observe en effet que les étangs sont habituellement établis en des lieux arides ou au contraire humides mais ayant en commun d'être « de nul ou de peu de rapport »². En effet, il s'agit de terrains souvent pentus où l'eau soit ne pénètre guère rendant le sol sec et sableux et partant impropre à la culture de céréales soit à l'inverse s'écoule mal et stagne par endroits où ne poussent que des joncs et de mauvais herbages impropres à la nourriture du bétail.

En revanche, y édifier des étangs permet d'élever des poissons dont la consommation est d'autant plus importante que les jours maigres sont particulièrement nombreux. Le jurisconsulte Guy Coquille (1523-1603) en comptait ainsi 146 dans une année³, chiffre que son homologue Germain-Antoine Guyot (1694-1750) porte, quant à lui, à près de 160⁴ ! De fait, il est de règle dans l'ancienne France de ne pas manger de viande le vendredi et pendant le Carême ainsi que les autres temps de pénitence.

De son côté, La Poix de Fréminville note également que le propriétaire d'un étang peut tirer un substantiel profit de mauvaises terres surtout si son bien est situé « à portée de rivières navigables, qui peuvent conduire le poisson à Paris »⁵. La capitale, il est vrai, est tout à la fois le plus grand marché alimentaire du pays et sans doute l'un des mieux fournis de par ses différents circuits d'approvisionnement⁶. Sa population est ainsi quotidiennement ravitaillée en poisson.

Certes la marée fraîche⁷ est hors de portée pour la plupart des habitants : les poissons acheminés essentiellement depuis Dieppe, port de mer le plus proche de Paris, voyageant de jour comme de nuit, sont vendus aux halles à des prix élevés qui en font une véritable denrée de luxe. La production, extrêmement périssable et très saisonnière (faible en été, forte en automne et en hiver), est alors nécessairement destinée à une clientèle de privilégiés.

¹ *Cahiers poitevins d'Histoire du droit*, sous la dir. de Éric GOJOSSE, Quatorzième Cahier, Presses Universitaires Juridiques de Poitiers, 2024, p. 67-77.

Edme de LA POIX DE FRÉMINVILLE, *La pratique universelle, pour la rénovation des terriers et des droits seigneuriaux*, Paris, 1754, t. IV, p. 539.

² *Ibid.*

³ *Les Œuvres de Maître Guy Coquille*, t. II, Bordeaux, 1703, chap. XVI, p. 173.

⁴ Germain-Antoine GUYOT, *Traité ou dissertation sur plusieurs matières féodales, tant pour le pays coutumier que pour les pays de droit écrit*, t. V, partie 1, Paris, 1751, p. 678.

⁵ *Op. cit.*, p. 540.

⁶ Reynald ABAD, *Le grand marché. L'approvisionnement alimentaire de Paris sous l'Ancien Régime*, Paris, Fayard, 2002.

⁷ *Ibid.*, p. 397-456.

Aussi la plupart des poissons de mer consommés sur les tables parisiennes sont-ils de conserve⁸. Grâce au salage, au séchage ou encore au marinage, ils peuvent supporter d'assez longs voyages. Si la marchandise provient surtout des ports français où les négociants de la capitale disposent de commissionnaires, une partie est originaire de l'étranger (Angleterre, Hollande, Scandinavie). Quelle que soit leur origine géographique, ces produits n'en demeurent pas moins onéreux : ils sont aussi coûteux voire parfois plus chers que la viande⁹. Leur consommation demeure donc modeste, sauf pendant le Carême, et porte en premier lieu sur le hareng, puis la morue ; maquereaux, saumons, anchois salés, thons marinés restent en revanche exceptionnels.

Les poissons d'eau douce¹⁰ sont quant à eux d'usage plus courant même si leur prix est encore trop élevé pour la majeure partie des habitants qui n'en mangent pas ou peu, hormis durant le Carême où beaucoup de foyers s'efforcent d'en acheter de temps à autre. Carpes, tanches, brochets, anguilles sont pêchés dans les rivières et étangs de l'Île-de-France mais également en des contrées et provinces plus éloignées de la capitale comme la Brie, la Champagne, la Sologne ou le Bourbonnais. Vendus vivants sur les étals parisiens, ces poissons ont été préalablement acheminés dans des tonneaux remplis d'eau, puis dans des réservoirs de bateaux alimentés par les rivières.

Jouant un rôle de tout premier ordre dans l'économie de l'époque, les étangs contribuent à l'aisance de leurs possesseurs. Au reste, dans son *Explication des statuts, coutumes et usages observés dans la province de Bresse*, parue en 1698, Philibert Collet (1643-1718) déclare : « Il n'y a aucune espèce de biens & de revenus plus considérables que ceux des Etangs »¹¹. Et l'auteur de rapporter l'histoire édifiante de Plutarque à propos de Caton l'Ancien. Dans un premier temps, celui-ci avait investi son argent en vignes et en vergers qui ne lui donnèrent malheureusement pas les fruits et les raisins escomptés, les sécheresses, grêles, gelées et autres intempéries ayant ravagé des récoltes s'annonçant pourtant prometteuses. Lassé de son infortune, le vieux Caton vendit ses vignes et vergers pour acheter des taillis et des étangs qui se révélèrent si profitables que leur heureux propriétaire se vantait que Jupiter lui-même ne pouvait pas le rendre pauvre.

⁸ *Ibid.*, p. 457-517.

⁹ « Le poisson de conserve le plus répandu, en l'occurrence le hareng salé, n'est pas moins cher que la viande de boucherie ; quant à la morue, elle est sensiblement plus cher que celle-ci ». Reynald ABAD, *op. cit.*, p. 517.

¹⁰ Reynald ABAD, p. 565-614.

¹¹ Philibert COLLET, *Explication des statuts et usages observés dans la province de Bresse, Bugey, Valromay et Gex*, 1698, p. 85. – Ces propos sont du reste confirmés par l'étude à laquelle s'est livré Reynald Abad : « Dans de nombreux terroirs handicapés par de faibles rendements agricoles, mais bien situés par rapport au débouché parisien, il n'est pas rare que l'exploitation des étangs soit plus avantageuse que celle des champs, la vente du poisson rapportant, à superficie égale, bien plus que celle des céréales. Quelques chiffres de la fin d'Ancien Régime suffisent à le prouver. En Sologne, alors qu'un champ se louait ordinairement 1 livre l'arpent, un étang s'affermait entre 4 et dix livres l'arpent. En Gâtinais, où les sols étaient pourtant bien plus fertiles, la terre labourée s'affermait jusqu'à quatre fois moins cher que la terre mise en eau. En Bourbonnais, Arthur Young fit des observations assez semblables. De passage dans la vallée de l'Allier au cours de l'été 1789, notre voyageur se vit proposer quelques grands domaines à vendre, tous pourvus d'étangs. Il fut surpris de constater que, dans chacun de ces domaines, la vente du poisson d'eau douce au profit de la capitale rapportait au propriétaire foncier entre 800 et 1000 livres tournois par an. En comparant ce profit à celui qui était tiré des champs cultivés dans les environs, Arthur Young estima qu'à surface égale, une terre couverte d'eau rapportait six à sept fois plus qu'une terre couverte de blés », *op. cit.*, p. 571-572.

Pour sa part, Collet ajoute : « Nous ne devons pas porter envie aux autres provinces qui cueillent les vins les plus précieux, & qui ne passent pas un jour sans crainte & sans péril, leurs revenus sont plus délicieux & plus recherchés, les nôtres sont plus sûrs »¹². Collet réfute en outre l'idée selon laquelle les étangs dégageraient un air malsain. « Les eaux des étangs sont légères, parce que ce sont des eaux de pluie ; elles ne croupissent pas, parce qu'elles sont continuellement agitées des vents, elle ne se changent pas en marais, parce qu'on les fait écoler après deux ans, & qu'on tient au sec tout l'étang pendant la troisième année, qu'on cultive & laboure le fond & qu'on y sème & cueille toutes sortes de blés & de grains »¹³. De fait, Collet fait ici référence d'abord à l'évolage où l'étang est mis en eau et consacré à la pisciculture puis à l'assec, période où après avoir été vidé et pêché, des céréales y sont cultivées.

S'ils produisent d'incontestables richesses, les étangs sont également source de tracas pour beaucoup de leurs propriétaires et leurs voisins. Aussi font-ils l'objet d'une législation, certes plus ou moins précise selon les coutumes, mais dont on peut dégager une sorte de droit commun que nous allons tenter d'esquisser en examinant d'abord les règles entourant l'édification proprement dite des étangs avant de nous intéresser à celles concernant leur gestion.

L'édification des étangs

« A ne consulter que la raison & le droit naturel, tout propriétaire est maître de rassembler des eaux dans son domaine, & d'y construire un étang, pourvu qu'il ne nuise à personne », note Hervé dans sa *Théorie des matières féodales et censuelles* parue à la toute fin de l'Ancien Régime¹⁴. Et notre éminent feudiste de s'appuyer d'une part sur « un passage d'Ulpian sur l'usage que les propriétaires peuvent faire des eaux qui coulent dans leurs domaines » et d'autre part sur « l'article 170 de la coutume d'Orléans, qui permet indéfiniment à chacun, de faire étang en son héritage [autrement dit en sa terre], de son autorité privée »¹⁵.

Les coutumes de Nivernois (chap. 16, art. 5), de Berry (tit. 16, art. 3), de la Marche (art. 308) présentent une règle similaire. Celle-ci peut en outre être étendue aux coutumes muettes, remarque Hervé, lequel cite à cet égard l'opinion d'auteurs comme Pocquet de Livonnière (1651-1726), Poullain du Parc (1703-1782), Salvaing (1600-1683) ou encore Germain-Antoine Guyot¹⁶. Ce dernier est cependant d'avis – et Hervé le suit – de ne pas étendre l'article 308 de la coutume de la Marche quand il permet à un simple particulier de contraindre ses voisins à lui céder leurs terres, certes en les dédommageant, pour y étendre son étang au-delà de sa propre propriété¹⁷. C'est là sans

¹² Philibert COLLET, *op. cit.*, p. 85.

¹³ *Ibid.*

¹⁴ HERVÉ, *Théorie des matières féodales et censuelles*, 1788, § VII : Des étangs, p. 101-102.

¹⁵ *Ibid.*, p. 102.

¹⁶ Claude POCQUET DE LIVONNIÈRE, *Traité des fiefs*, 4^e éd., 1756, p. 633 ; POUILLAIN DU PARC, *Principes du droit françois suivant les maximes de Bretagne*, 1767, t. II, liv. II, sect. XXVI, n° 566, p. 402 ; DENIS DE SALVAING, *De l'usage des fiefs et autres droits seigneuriaux*, éd. 1731, chap. LXIII, p. 76 ; Germain-Antoine GUYOT, *Traité des fiefs, op. cit.*, t. V, p. 677

¹⁷ Germain-Antoine GUYOT, *Traité des fiefs*, t. V, p. 678 ; HERVÉ, *op. cit.*, p. 106.

conteste une disposition par trop exorbitante du droit commun pour être introduite dans les coutumes ne prévoyant rien à ce sujet.

Si la liberté de créer un étang apparaît pour Hervé comme « une suite immédiate et naturelle du droit de propriété »¹⁸, notre jurisconsulte n'en reconnaît pas moins qu'elle subit parfois quelques exceptions. Ainsi certaines coutumes à l'instar de celles de Menetout, Vâtang, La Ferté-Imbault, dans la région du Blésois, interdisent aux particuliers de faire des étangs sans avoir reçu au préalable l'autorisation du seigneur. « Loisel fait tout bonnement de cette permission, une règle commune & générale, quoiqu'elle ne soit portée que par quelques coutumes qui dérogent visiblement au droit naturel & à celui de la propriété », s'étonne Hervé¹⁹. Et de renchérir : « Il faut resserrer sa prétendue règle dans les justes bornes qui lui conviennent »²⁰. En d'autres termes, elle ne saurait être appliquée en dehors des coutumes qui la prévoient expressément. Sur ce point, La Poix de Fréminville se montre beaucoup plus circonspect. À l'en croire, l'accord du seigneur est en l'occurrence parfaitement fondé ne serait-ce que parce qu'il est « le Maître des Eaux, et il n'est loisible à personne de les resserrer et en arrêter le cours »²¹.

Par ailleurs, la réalisation d'un étang peut provoquer des dommages sur les biens des voisins dont le seigneur possède souvent en outre la directe. Partant la valeur de ces terres est susceptible de diminuer d'où un manque à gagner tant pour les tenanciers des censives que pour leur seigneur. Enfin, la réalisation d'un étang peut avoir parfois de fâcheuses conséquences sur les chemins publics et privés risquant d'être inondés interrompant du même coup la circulation.

Pour ces différentes raisons, le propriétaire souhaitant faire un étang doit en demander permission au seigneur, c'est-à-dire à ses officiers qui se transporteront sur les lieux pour vérifier si le projet est ou non sans danger, précise la Poix de Fréminville. Celui-ci considère au demeurant que cette règle vaut pour l'ensemble des coutumes, y compris celles, écrit-il « qui permettent sans restriction, à tout particulier de construire un étang dans son héritage »²². Or ces textes ne manquent pas de mentionner que les travaux entrepris ne doivent pas nuire au seigneur, au public, ni aux chemins. « Et comment déterminer ces choses si le Ministère public n'en a connaissance ? », feint de s'interroger notre auteur sauf, observe-t-il, à laisser libre un particulier de prendre le risque inconsidéré de se livrer à un investissement coûteux pour le contraindre ensuite à détruire sa réalisation si celle-ci s'avère par trop « nuisible et préjudiciable au Seigneur et au Public »²³.

À l'appui de sa démonstration, La Poix de Fréminville cite l'exemple du Dauphiné évoqué d'abord par Guy Pape († 1477) et confirmé ensuite par le feudiste Denis de Salvaing dont il rapporte les propos, à savoir : « Si l'Entrepreneur de l'Étang n'a pas du bien suffisamment pour réparer le dommage qu'il peut causer : s'il y a des

¹⁸ HERVÉ, *op. cit.*, p. 102.

¹⁹ *Ibid.*, p. 106.

²⁰ *Ibid.*, p. 106-107.

²¹ Edme DE LA POIX DE FRÉMINVILLE, *La pratique...*, t. IV, quest. LXV, p. 543.

²² *Ibid.*

²³ *Ibid.*

maisons ou autres héritages de valeur qui soient en péril, il n'est point de doute que la construction de l'Étang peut être empêchée »²⁴.

Pour autant, l'argumentation de La Poix de Fréminville prête en l'espèce quelque peu le flanc à la critique dans la mesure où si Salvaing déclare effectivement que l'édification d'un étang « peut être empêchée », il ne fait jamais état d'une quelconque autorisation de la part du seigneur. Il écrit en revanche : « Le droit de faire un Étang n'est pas seigneurial en Dauphiné, ou par Coutume générale il est permis à chacun d'en construire de son autorité privée, pourvu... qu'il garantisse de dommage les Terres voisines & les Seigneurs directs, et que l'utilité qui en doit revenir au propriétaire de l'Étang & au public soit plus grand que le préjudice que les Voisins en peuvent recevoir »²⁵.

De son côté, François Boutaric, dans son *Traité des droits seigneuriaux*, n'en adopte pas moins sur le sujet une position assez voisine de celle de la Poix de Fréminville quand bien même il s'exprime de manière ambiguë, sinon contradictoire. En effet, après avoir constaté la grande diversité du droit coutumier quant à la nécessité ou non d'une autorisation seigneuriale pour édifier un étang, il recommande à chacun de se conformer « à ce qui est prescrit par sa coutume ». Et d'ajouter toutefois aussitôt : « mais quelque liberté que puissent avoir les particuliers de construire un Étang sur leurs propres héritages, il est des principes & du bon ordre, qu'avant de le faire, l'emplacement soit vu & visité par les Officiers de justice du lieu, pour constater si la construction de l'Étang, si la rétention des eaux, & leur affluence, ne nuit point au Seigneur, au public et aux particuliers »²⁶.

En outre, si l'emplacement de l'étang est susceptible de rompre un chemin public, il convient que cette visite soit assurée non par les officiers du seigneur mais par ceux du roi, en l'espèce les Trésoriers de France. Sur ce dernier point, Hervé est pleinement d'accord « parce qu'il n'est pas permis de rien faire sur les chemins publics, sans l'attachement des officiers qui ont la police de la voirie »²⁷. En revanche, la venue des officiers seigneuriaux lui semble inutile : « Le propriétaire d'un étang n'a pas besoin de cette visite pour s'assurer si cet étang ne nuira à personne », écrit-il. Et d'avertir : « Il est prudent de ne pas se soumettre à des formalités qui ne sont pas nécessaires »²⁸.

Cela est d'autant plus vrai si lesdites formalités donnent lieu au prélèvement de quelque taxe. Or ici encore les auteurs ne sont pas unanimes. D'aucuns estiment que l'autorisation seigneuriale doit être accordée à titre gratuit. Ainsi en est-il de Boutaric du moins « dans les coutumes qui obligent les particuliers à demander l'agrément du Seigneur »²⁹. Cela signifie-t-il *a contrario* qu'il en irait différemment dans celles où cette obligation n'est pas expressément requise mais semble toutefois – nous l'avons vu – être recommandée par l'auteur ? Au vrai, il est malaisé de répondre à cette question,

²⁴ Denis DE SALVAING, *op. cit.*, chap. LXIII, p. 77.

²⁵ *Ibid.* p. 76.

²⁶ François DE BOUTARIC, *Traité des droits seigneuriaux et des matières féodales*, Toulouse, 1775, p. 569.

²⁷ HERVÉ, *op. cit.*, p. 108.

²⁸ *Ibid.*

²⁹ François DE BOUTARIC, *op. cit.*, p. 570.

Boutaric n'envisageant pas une telle hypothèse. Quant à Hervé, il estime pour sa part que rien n'interdit à un seigneur de réclamer de l'argent en contrepartie de son agrément : « On peut en pareille matière faire payer ce qu'on aurait droit de refuser », écrit-il avant de conclure fort prudemment : « c'est affaire de délicatesse & d'honnêteté »³⁰.

Un seigneur peut également être intéressé par l'établissement d'un étang au premier chef car il lui est tout à fait loisible d'en prendre l'initiative. À cet égard, il possède même des prérogatives sans commune mesure avec celles offertes à de simples particuliers comme l'atteste l'article 129 de la coutume d'Anjou. Ce texte permet en effet à un seigneur de fief de prendre les terres et les prés de ses sujets pour donner à son étang une plus grande étendue. Claude Pocquet de Livonnière reconnaît volontiers qu'il s'agit là d'un privilège exorbitant. Dans son *Traité des fiefs*, ce conseiller au présidial d'Angers y voit ce qu'il appelle « un droit particulier et féodal, contraire à la liberté publique »³¹. Aussi est-il soumis au respect de strictes conditions : la première étant « que le seigneur de fief puisse commencer son étang sur lui-même »³² ; autrement dit, la chaussée de l'étang, c'est-à-dire le talus constituant la digue retenant les eaux, doit être construite sur le domaine du seigneur ; elle est prise sur ses propres terres et non sur celles appartenant à ses sujets. En outre, – c'est la seconde condition – le seigneur doit dédommager ses sujets avant d'inonder leurs terres sans quoi il pourrait être condamné à verser aux propriétaires une somme correspondant au triple de la valeur des biens avant leur immersion.

Préalable, le dédommagement doit également être proposé sous la forme d'un échange de terres. En effet, le seigneur ne peut contraindre ses sujets évincés de recevoir une simple contrepartie financière si les intéressés ne le souhaitent pas. Par ailleurs, l'article 129 faisant référence à des terres ou des prés, il ne saurait concerner une maison ou tout autre bâtiment appartenant aux sujets du seigneur, lesquels seraient dès lors fondés à s'opposer au projet de ce dernier.

Le seigneur ne peut davantage obliger des propriétaires voisins qui ne relèvent pas de son autorité et, partant, ne sont pas ses sujets. Il en est en revanche tout autrement des vassaux du seigneur de fief dont les terres sont elles aussi visées par l'article 129 de la coutume d'Anjou. C'est là l'opinion de Hervé, lequel remarque à l'inverse que l'article 37 de la coutume de Tours, qui accorde la même faculté au seigneur que la disposition angevine précitée, en excepte cependant *expressis verbis* les biens tenus noblement³³.

Quant à la gestion des étangs, elle apparaît souvent délicate

La gestion des étangs

Les étangs sont susceptibles de causer de nombreux tracasseries pour leurs propriétaires et leurs voisins, lesquels peuvent aussi du reste en posséder. Or une telle cohabitation s'avère parfois être l'origine d'importantes difficultés lorsque deux étangs

³⁰ HERVÉ, *op. cit.*, p. 107.

³¹ Claude POCQUET DE LIVONNIÈRE, *op. cit.*, p. 633.

³² *Ibid.*

³³ HERVÉ, *op. cit.*, p. 112.

sont si proches l'un de l'autre que les eaux de l'étang inférieur touchent à la chaussée de l'étang supérieur en fragilisant le maintien. Dans un tel cas de figure, il convient alors de distinguer lequel des deux étangs a été établi le premier. S'il s'agit de l'inférieur, le propriétaire du supérieur n'est pas fondé à se plaindre car celui-ci – constate Boutaric – « a eu tort de n'avoir pas pris les justes mesures, et d'avoir tenu sa chaussée si bas »³⁴. À l'inverse, si son étang est le plus ancien, le propriétaire de l'étang inférieur sera responsable des dégâts provoqués par les eaux car c'est lui qui a mal choisi son emplacement et doit en assumer les conséquences.

Mais il est des circonstances où les deux étangs sont si vieux que l'on est bien en peine de distinguer celui ayant le bénéfice de l'antériorité faute de preuves pour l'établir. Dans cette hypothèse, Hervé pense que le propriétaire de l'étang inférieur devrait réparer les dégradations faites par les eaux mais encore conviendrait-il de s'assurer auparavant que les dommages ont bien été provoqués par son propre bien et s'ils ne se seraient pas produits sans lui³⁵.

Il est d'autres situations où l'eau d'un étang qui regorge provoque des dégradations, notamment en inondant un chemin privant du même coup ses usagers de leur voie d'accès habituel. Le propriétaire de l'étang peut alors être contraint de construire un pont.

Pour autant, le plus grand danger pour les riverains réside sans conteste dans une rupture de la chaussée de l'étang. Le propriétaire est alors tenu de réparer le préjudice hormis bien sûr si celui-ci résulte d'un cas de force majeure. Mais la chose est rare. Habituellement, de tels accidents sont liés à un défaut d'entretien. Or, en pareil cas, déclare La Poix de Fréminville : « Il ne sert à rien de dire que le Propriétaire a perdu lui-même une pêche considérable, que le dégât que l'eau a fait à la chaussée de son étang lui coûtera mille écus de dépense pour le réparer ; ces raisons sont étrangères au voisin endommagé, ce n'est point ici le cas fortuit où *res perit Domino suo* a lieu, quoique ce soit un cas fortuit »³⁶.

Afin d'éviter de semblables catastrophes, un voisin est parfaitement en droit de contraindre un propriétaire négligeant de réaliser à titre préventif les réparations nécessaires, voire, si celui-ci ne s'exécute pas, à les effectuer lui-même par autorisation de justice, et ce, aux frais dudit propriétaire récalcitrant. Lorsqu'un étang est possédé par plusieurs, les réparations doivent être logiquement assumées par tous. Dès lors, si un copropriétaire refuse d'y participer, les autres peuvent l'y obliger.

Dans le même ordre d'idées, le propriétaire d'une portion d'un étang, peut forcer les autres possesseurs à réparer l'étang commun. Charles Revel (1633-1670), auteur de *L'Usage des pays de Bresse* et oncle de Philibert Collet cité précédemment, est catégorique sur ce point, précisant que cette règle vaut également si l'étang est « ruiné ». Mieux encore, il considère que le « portionnaire » peut aussi obliger ses copropriétaires à « acheter sa part, ou vendre les leurs à dire d'experts, pour autant qu'il ne peut être contraint à laisser vacquer son fond par la négligence d'autrui »³⁷.

³⁴ François DE BOUTARIC, *op. cit.*, p. 571.

³⁵ HERVÉ, *op. cit.*, p. 114.

³⁶ LA POIX DE FRÉMINVILLE, *La Pratique universelle...*, t. IV, quest. LXXXI, p. 561.

³⁷ Charles REVEL, *L'Usage des pays de Bresse, Bugey, Valmorey et Gex, leurs statuts, stil et édits*, Bourg-en-Bresse, Joseph Ravoux, 1729, p. 220.

Mais il est bien sûr un autre élément de la gestion des étangs qui retient l'attention des coutumes et de leurs commentateurs tant celui-ci est essentiel puisqu'il est la raison d'être de ces étendues d'eau, à savoir les poissons qui y vivent et en font la richesse. Aussi le propriétaire a-t-il le droit de suivre le poisson qui sort de son étang en cas d'inondation et se retrouve soit dans les prés alentours soit dans les étangs voisins. Dans la première hypothèse, il n'est pas difficile de retrouver ledit poisson sous réserve bien évidemment d'agir rapidement avant qu'il ne meure faute d'eau ; dans la seconde, la chose apparaît de prime abord beaucoup plus délicate dans la mesure où le poisson s'est mélangé avec celui des autres étangs.

En outre, il convient ici d'opérer une distinction entre le poisson qui s'est jeté dans un étang supérieur et celui entré au contraire dans un étang inférieur. En effet, dans le premier cas, le propriétaire est en droit de le récupérer, dans le second, cela le lui est interdit. Philibert Collet en donne l'explication : « on ne peut pas reprendre du poisson dans un étang sans de grandes peines... & causer du préjudice à qui les étangs appartiennent. Or pour obliger les autres à souffrir ces incommodités, il faut pour le moins qu'il n'y ait pas de nôtre faute, & qu'on ne puisse imputer qu'au malheur la force majeure, & au temps les accidents qui nous mettent dans la nécessité d'être incommodés »³⁸. Et Collet de constater que le propriétaire le plus diligent ne peut jamais empêcher un poisson de s'élaner contre le courant où il cherche l'eau fraîche. « Pourveu, écrit l'auteur, que le poisson ait de l'eau pour se couvrir il s'y donne tel mouvement qu'il veut, il n'y a point de poids, il y est comme les oyseaux dans l'air ausquels il ne coute pas plus de monter que de descendre »³⁹.

Au dire de Collet, « C'est pourquoi lorsque plusieurs étangs sont contigus, le poisson de celui qui est au-dessous, va plus facilement & plus naturellement dans l'eau de celui qui est au-dessus, qu'en celui qui est au-dessous »⁴⁰. Si ce dernier cas de figure vient cependant à se produire, le propriétaire du poisson ne peut alors exiger de le reprendre dans l'étang inférieur car il lui était facile d'éviter une telle déconvenue en pratiquant des esbies (ou ébies) en son propre étang, c'est-à-dire en y aménageant des déchargeoirs, autrement dit des conduits par lesquels s'écoule le trop-plein d'un étang afin que l'eau ne passe pas par-dessus la chaussée et le poisson avec.

Lorsque le droit de suite est en revanche possible, il se heurte *a priori* à un problème pratique parfaitement synthétisé par la question posée par Philibert Collet : « comment prendre le poisson étranger dans un étang, où il y en a d'autre qui sera du même âge ? »⁴¹. Notre auteur, dans la lignée de son oncle Charles Revel, considère toutefois que la difficulté n'est pas insurmontable. À l'en croire, la largeur et la couleur des écailles du poisson sont spécifiques à chaque étang ce que des experts sont en mesure de reconnaître. Une telle opération doit cependant être réalisée aussitôt que possible, le propriétaire de l'étang supérieur n'ayant pas vocation à nourrir les poissons de son voisin au détriment des siens. « C'est pourquoi, écrit Collet, on a reçu cette règle

³⁸ Philibert COLLET, *op. cit.*, p. 99-100.

³⁹ *Ibid.*, p. 100.

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ *Ibid.*

que quand on a laissé un an du poisson étranger dans un étang supérieur, on n'a plus le droit de le répéter »⁴².

Il y a d'autres situations où le propriétaire d'un étang perd son poisson mais cette fois sans que cela ne soit lié à quelque négligence de sa part ou aux caprices de la nature. Il peut en effet être victime de larcins, lesquels sont punis très sévèrement. Ainsi Pocquet de Livonnière rappelle que selon l'ancienne coutume d'Anjou, rédigée en 1462, celui ayant volé de nuit des poissons dans un étang devait être pendu. Cette disposition, note cependant l'auteur, a été retranchée lors de la réformation de la coutume car elle était « apparemment trop sévère »⁴³. Dorénavant, ajoute-t-il, « la peine de ce crime a été laissée à la Religion du juge pour l'aggraver ou la modérer, suivant les circonstances »⁴⁴.

Toujours est-il que la jurisprudence fait état de lourdes sanctions comme celles infligées par un arrêt du parlement du 29 mars 1735 à Pierre-Romain Lerort condamné à être attaché au carcan avec un écriteau portant les mots « Voleur de poisson » et à une peine de trois ans de galère ce qui valut au surplus à l'intéressé d'être marqué au fer rouge des trois lettres infamantes GAL⁴⁵. Par ailleurs, l'article 18 du titre 31 de l'Ordonnance de 1669 sur les eaux et forêts « fait défenses à toutes personnes d'aller sur les mares, étangs et fossés lorsqu'ils sont glacés pour en rompre la glace, & y faire des trous, ni d'y porter flambeaux, brandons, & autres feux, à peine d'être punis comme de vol ».

Il convient également de noter qu'il est défendu de jeter, de jour comme de nuit, des brochets et des perches dans l'étang d'autrui sans son consentement car ces poissons, particulièrement voraces, dévorent leurs congénères⁴⁶. Aussi les jeter par malice dans un étang constitue ce que Boutaric nomme « une espèce de crime »⁴⁷. Pour Collet, les auteurs de semblables méfaits « sont punis comme des larrons »⁴⁸.

Quant à la pêche proprement dite, elle doit être nécessairement effectuée de la Toussaint au 15 mars, et ce, pour plusieurs raisons exposées par Collet. « La plus forte, écrit-il, est que le Poisson ne peut souffrir la chaleur, qu'il a plus de force & de vigueur plus le tems est froid »⁴⁹. À cela, il faut ajouter des motifs d'ordre agricole. En effet,

⁴² *Ibid.*

⁴³ Claude POCQUET DE LIVONNIÈRE, *op. cit.*, p. 635.

⁴⁴ *Ibid.*

⁴⁵ Rapporté par LA POIX DE FRÉMINVILLE, *La pratique universelle...*, t. IV, quest. LXXIX, p. 559.

⁴⁶ Particulièrement apprécié pour sa chair succulente, le brochet est très recherché et peut valoir un prix élevé surtout s'il est de grande taille. L'élevage de ce poisson n'est toutefois pas sans risques comme en témoignent les propos tenus par l'auteur anonyme de ce *Traité des étangs* publié au début du XVIII^e siècle : « Quant au brochet que l'on nomme assez improprement le Loup de l'Étang, puisque la Loure mérite mieux cette qualité ; il fait un des principaux objets du produit d'un Étang ; quoy qu'il en coûte au Propriétaire plus qu'il n'en retire : & en effet un Brochet d'un écu ne vient point à cette grosseur, qu'après avoir fourragé dans l'Étang, peut-être plus de quarante ou cinquante francs. [...] Si l'on ne mettoit dans un Étang que des Brochets gros comme des Harangs, ou même moindres, au bout de deux ans, à peine en trouveroit-on six de chaque cent ; ils se mangeroient les uns les autres ». *Traité des étangs, viviers, canaux, fosses et mares*, Paris, Claude Prudhomme, 1717, p. 52-54.

⁴⁷ François DE BOUTARIC, *op. cit.*, p. 572.

⁴⁸ Philibert COLLET, *op. cit.*, p. 100.

⁴⁹ *Ibid.*, p. 101.

l'étang une fois vidé par la pêche, il y sera semé du blé, de l'avoine ou autres grains. Or, « il faut pour le moins quinze jours pour laisser mettre la terre des étans qui ont été inondés, en état d'être labourée », observe Collet⁵⁰. De même, poursuit-il : « il faut aussi quelque temps après que les bleds sont moissonnés pour les enlever, c'est pourquoi on donne jusqu'au premier de Novembre pour cela, & cependant on les conserve en gerbiers sur le fond même des étans »⁵¹.

Notons enfin que la pêche n'est pas sans conséquence sur la nature juridique du poisson. En effet, tant qu'il est dans l'étang, celui-ci est réputé immeuble mais dès l'instant où la bonde est levée pour la pêche, il devient *ipso facto* un meuble.

Or ce changement de condition peut se révéler très important en cas de saisie féodale faite par le seigneur à l'encontre de son vassal ne lui ayant pas prêté foi et hommage. En effet, en pareille hypothèse, il fait les fruits siens. Aussi les juristes se sont-ils interrogés sur le point de savoir si le vassal négligent ou récalcitrant perdait le fruit de la pêche au profit de son seigneur. Sur ce point, la coutume de Nivernois et à sa suite celles du Bourbonnais, de Meaux ou encore de Melun sont formelles : le seigneur saisissant est en droit de faire pêcher les étangs et de s'en approprier le produit, pourvu que la bonde n'ait pas été levée avant la saisie féodale car alors le poisson est réputé meuble et appartient au vassal.

De même alors que le seigneur a commencé la pêche, qu'arrive-t-il si le vassal accepte finalement de faire foi et hommage ? Ce dernier ne peut-il pas prétendre à la mainlevée des fruits du jour de son offre ? La coutume de Blois y répond par l'affirmative en son article 100 du chapitre 7 : dès lors qu'il aura signifié sa volonté de prêter foi et hommage, le vassal pourra récupérer les poissons non encore prélevés de l'étang par le seigneur, lequel conservera par devers lui ceux déjà pêchés.

« Il y a une infinité d'occasions, écrit Philibert Collet, où l'on fait céder, non pas le bien du particulier au bien public, mais la fantaisie du particulier ; car ce ne serait qu'une pure fantaisie que de s'opposer à la construction d'un étang »⁵². De fait, le droit et les juristes de l'ancienne France envisagent cette perspective avec faveur.

Les possesseurs des étangs disposent de larges prérogatives tant pour les établir que les exploiter. Ils n'en doivent pas moins agir avec circonspection et se montrer très vigilants au regard de l'entretien nécessaire à de telles étendues d'eau susceptibles de

⁵⁰ *Ibid.*, p. 102.

⁵¹ *Ibid.* Dans un *Traité général des pesches*, le physicien, botaniste et agronome Henri-Louis DUHAMEL DU MONCEAU (1700-1782), membre de l'Académie royale des sciences, fait état des nombreux avantages que présente l'assec. Selon lui, « l'étang, tenu à sec, produira de bon foin, & en labourant les parties qui peuvent l'être, on pourra y semer des menus grains, qui y réussiront au mieux ; car le séjour dans l'eau aura rendu ces fonds très fertiles. De plus par ces labours réitérés, on détruira les plantes aquatiques qui endommagent les étangs, & on formera un terrain neuf, où le poisson trouvera en abondance de quoi se nourrir ». Et d'affirmer : « la Carpe y prospérera tellement, qu'au bout de deux ans, elle sera aussi forte qu'elle auroit été la troisième année ». *Traité général des pesches et histoire des poissons qu'elles fournissent*, Paris, 1769, sect. III, chap. III, art. III, § XVIII, p. 47.

⁵² Philibert COLLET, *op. cit.*, p. 85.

provoquer d'importants dégâts aux propriétés adjacentes. En contrepartie, ces biens peuvent s'avérer extrêmement profitables pour leurs détenteurs et fort utiles pour la société du temps.